



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'élaboration du PLU
de la commune de Gellin (Doubs)**

n°MRAe FC-2016-528

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae.....	4
4. Analyse de la qualité du dossier.....	4
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU.....	5
6. Conclusion.....	6

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'AE ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision du PLU de Gellin sont les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 4 juillet 2016 par la commune de Gellin sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) qui est soumis à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 200 sur son territoire ; elle en a accusé réception le 29 juillet 2016. L'avis de l'Ae doit donc être émis le 4 octobre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 29 juillet 2016 et a produit un avis le 19 septembre 2016.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 18 août 2016.

Sur cette base et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe les éléments d'appréciation sur ce dossier, notamment un projet d'avis.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 4 août 2016, donné délégation à Philippe DHENEIN pour traiter ce dossier. Dans ce cadre l'avis est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune de Gellin est une commune localisée dans l'extrémité sud du département du Doubs, à 5 km de Mouthe, 25 km de Pontarlier et 83,5 km de Besançon. Elle appartient à l'arrondissement de Pontarlier ainsi qu'à la communauté de communes des Hauts du Doubs. Elle est intégrée au périmètre du Parc Naturel Régional du Haut Jura. Elle compte 228 habitants (2013).

Le territoire communal couvre une superficie de 497 hectares.

La commune est concernée par le réseau Natura 2000 au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » avec la présence du site « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol (n° FR 4301290 et FR 4312001). Le projet d'élaboration du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

La commune a connu un accroissement démographique relativement soutenu ces dernières années (croissance annuelle de 2,9 % entre 1999 et 2011 et 6,2 % entre 2006 et 2011).

L'objectif de la commune est de poursuivre sa croissance démographique, mais à un rythme plus modéré et contrôlé qu'au cours de la décennie 2000, soit 54 habitants supplémentaires d'ici 2030 (+ 1,37 % par an), ce qui nécessitera la création de 25 nouveaux logements. La commune s'engage notamment à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) à proscrire l'urbanisation linéaire le long de la RD 437 et à préserver les entrées de village le long de cet axe.

Trois nouveaux secteurs d'urbanisation future sont concernés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ils sont situés en continuité immédiate du bourg et ont une superficie de 3500, 4100 et 6700 m².

3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Gellin en lien avec l'élaboration de son PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques naturels (en particulier le risque inondation lié au Doubs : plan de prévention des risques inondation approuvé le 1^{er} juin 2016) ;
- la préservation de la biodiversité et des zones humides.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

La façon dont est structuré le dossier permet globalement une lecture claire des informations qui sont illustrées par de nombreuses cartes et photographies.

Le rapport précise que la commune de Gellin est située dans le sous-bassin versant du Doubs. Il souligne la vulnérabilité à la pollution des eaux. Les eaux de surface s'infiltrent dans le sol de nature karstique pour alimenter les circulations souterraines qui sont captées pour l'alimentation humaine.

Un diagnostic « zones humides » a été réalisé à la parcelle au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation. Cette approche est satisfaisante pour respecter l'objectif de non dégradation des zones humides. **Cependant, la carte de l'occupation du sol du rapport de présentation (page 61) ne reprend pas les nouvelles zones humides identifiées (même si aucune n'a été identifiée dans les zones ouvertes à l'urbanisation). Il conviendrait donc de modifier cette carte.**

Le rapport fournit les informations pertinentes relatives à l'assainissement sur le territoire de la commune et à la ressource en eau.

En matière de risques naturels, le rapport de présentation décrit les risques sismiques, de mouvements de terrain, de retrait-gonflement des argiles et d'inondation existants sur le territoire communal. Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Doubs Amont dans le département du Doubs a été approuvé le 1^{er} juin 2016. Le rapport de présentation indique page 195 que le zonage du PPRI est reporté sur les plans de zonage dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016. **Les plans de zonage devraient donc intégrer le zonage du PPRI approuvé.**

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU

La structuration du territoire portée par le projet de PLU tend à écarter une partie des principales sensibilités environnementales des zones de développement potentielles.

Le PLU intègre bien les principaux enjeux environnementaux de la commune. Les secteurs proposés permettent de concentrer l'habitat dans le tissu existant. Le projet ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » situés dans la partie sud de la commune, ni aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).

Les continuités écologiques sont bien identifiées et le PLU retient comme enjeu de maintenir la fonctionnalité de la commune dans ce domaine, en limitant les extensions urbaines et en maintenant l'équilibre entre les espaces agricoles ouverts et les espaces forestiers fermés qui gagnent lentement du terrain. Les zones humides présentes sur le territoire communal sont par ailleurs toutes classées en zone inconstructible.

L'évaluation environnementale conclut par ailleurs à la sensibilité visuelle moyenne des trois secteurs d'urbanisation future.

Compte tenu des éléments figurant dans le dossier, **le volet assainissement sera utilement mis à jour avec les dernières données disponibles et pourrait intégrer la nécessité d'engager des études en vue d'accroître la capacité d'assainissement et de moderniser les infrastructures** (cf. page 84), ce qui permettrait de dégager des marges en la matière.

La MRAe relève que les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique mériteraient d'être analysés et pris en compte, nonobstant le caractère limité des projets de développement.

6. Conclusion

Le rapport environnemental est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ce rapport est complet sur le fond comme sur la forme. Le PLU a bien intégré les enjeux environnementaux de la commune. Les nouvelles zones d'urbanisation sont plutôt bien localisées, limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques. Les nouvelles zones à urbaniser (1 AU) font l'objet d'un traitement particulier dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

L'autorité environnementale recommande cependant à la commune :

- de faire figurer les nouvelles zones humides identifiées sur la carte de l'occupation du sol figurant dans le rapport de présentation (page 61),
- d'intégrer le zonage du PPRI approuvé dans les plans de zonage du PLU,
- d'actualiser le volet assainissement du PLU et d'y intégrer la nécessité d'engager des études en vue d'accroître la capacité d'assainissement et de moderniser les infrastructures.

Fait à Dijon le 30 septembre,
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
et par délégation, le Président



Philippe DHENEIN